Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 janvier 2009

(Dossier d'instruction RAD 26/08)

En cause la S.A. RMS Régie, dont le siège social est établi Route de Luxembourg 10 à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. RMS Régie par lettre recommandée à la poste le 17 novembre 2008 :

« de diffuser le service Must FM Luxembourg sur la fréquence 107.0 MHz à Arlon, en contravention à l'article 53 du décret sur la radiodiffusion » ;

Entendus M. Sam Tabart, administrateur délégué, et M. Serge Leenman, administrateur délégué, en la séance du 18 décembre 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a été autorisé, par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008, à éditer le service de radiodiffusion sonore « Must FM » par voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau provincial « LU », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Le secrétariat d'instruction du CSA a constaté la diffusion du service de radiodiffusion sonore « Must FM » sur la radiofréquence « ARLON 107 », qui ne figure dans la liste de radiofréquences constituant le réseau provincial « LU » et a été assignée à l'ASBL Gaume Chérie pour l'édition du service de radiodiffusion sonore « Radio Gaume Chérie ».

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits, mais réfute toute volonté de s'approprier la radiofréquence qui « ARLON 107 » qui ne lui a pas été assignée.

Il les explique cette situation :

- d'une part par la nécessité de couvrir la région de Virton afin de disposer d'une couverture la plus optimale possible de la province de Luxembourg indispensable à sa survie économique ;
- d'autre part par la volonté de l'ASBL Gaume Chérie de pouvoir déplacer la radiofréquence « 107 » qui lui a été assignée d'Arlon à Virton, d'où il émettait depuis 15 ans mais d'où il ne peut plus émettre vu l'absence de radiofréquence sur Virton dans l'appel d'offres lancé par le gouvernement le 21 décembre 2007.

Il présente l'accord conclu avec l'ASBL Gaume Chérie, accord lui permettant de diffuser le service « Must FM » sur la radiofréquence 107.0 MHz déplacée à Virton, comme un accord transitoire, le temps qu'une solution technique soit trouvée pour la diffusion du service « Must FM » sur la région de

Virton dans des conditions légales. Il estime qu'une de ces solutions pourrait être de dédoubler la radiofréquence 94.7 MHz à Bouillon qui figure dans le réseau provincial « LU » qui lui a été assigné.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Sans même qu'il soit nécessaire de vérifier si les justifications invoquées par l'éditeur sont fondées en fait – et il est notamment permis de douter qu'il soit nécessaire de pouvoir disposer d'une fréquence cadastrée à Arlon pour couvrir la zone de Virton -, et sans même qu'il soit nécessaire de rappeler que c'est en connaissance de leurs caractéristiques techniques que tant l'éditeur que l'ASBL Gaume Chérie ont postulé pour l'assignation du réseau et de la radiofréquence dont ils invoquent aujourd'hui les limites, il convient de constater qu'aucune disposition du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne permet, quelles que soient les raisons invoquées, de déroger à l'article 53.

Dès lors, ni les désirs de l'éditeur d'accroître sa couverture ni la volonté de l'ASBL Gaume Chérie de déplacer la radiofréquence qui lui a été attribuée ne justifient la diffusion du service Must FM sur la radiofréquence « ARLON 107.0 » qui ne fait pas partie du réseau « LU ».

Les difficultés que rencontreraient éventuellement l'ASBL Gaume Chérie à respecter les engagements pris dans le cadre de sa demande d'autorisation (92% de production propre) et ses obligations légales (un minimum de 70% de production propre) ne constituent pas non plus une justification acceptable à l'infraction, d'autant que l'ASBL Gaume Chérie – seule compétente pour demander une éventuelle dérogation aux obligations inscrites à l'article 54 §1er 1 A du décret – n'a même pas demandé à obtenir une telle dérogation.

Le grief de contravention à l'article 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est dès lors établi.

Dans la mesure où, en l'espèce, l'éditeur engage sa responsabilité à ce que cette synergie temporaire ne prenne pas la forme – éventuellement contournée - de cession de l'autorisation ou qui conduiraient à la perte du statut indépendant du projet « Gaume Chérie » et modifierait par là l'architecture même du paysage radiophonique telle que décidée par le gouvernement dans le cadre de ses compétences exclusives, le Collège sursoit à statuer pour le surplus.

Le Collège reporte dès lors l'examen du dossier au 18 juin 2009 et invite l'éditeur de services à lui fournir tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2008.